

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 3 0

42644

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-03-69800835-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 octobre 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 30 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 avril 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour l'assister lors d'un interrogatoire en vertu de l'article 543 du Code de procédure civile le 24 avril 1998 afin de connaître ses biens et ses créances dans le but d'exécuter un jugement rendu contre lui le condamnant à payer 40 790,82\$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait été assisté d'un avocat lors de cet interrogatoire. Son procureur lui a fait parvenir un compte d'honoraires de 200\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 5 mai 1998, avec effet rétroactif au 22 avril 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 juin 1998.

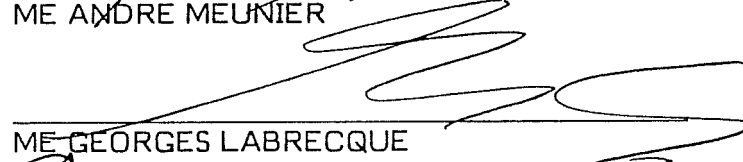
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'en vertu d'un jugement rendu le 2 avril 1998 par la Cour supérieure du Québec, le requérant a été condamné à payer à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une somme de 40 790,82\$ avec intérêts et dépens; considérant que ce jugement est exécutoire et que le requérant a été requis de comparaître personnellement à la demande de la partie demanderesse pour répondre sous serment aux questions relativement à ses biens et créances en vertu de l'article 543 du Code de procédure civile; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la demande du requérant ne rencontre pas les conditions mentionnées à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, puisqu'il s'agit d'un interrogatoire du requérant pour connaître ses biens et ses créances dans le but d'exécuter un jugement rendu contre lui; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN